



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1
24 septembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Montréal (Canada), 4-7 novembre 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

GLOSSAIRE DE TERMES ET DE CONCEPTS CLÉS PERTINENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Dans sa décision V/16, la Conférence des Parties a adopté le Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.
2. Le programme de travail établit dix-sept tâches regroupées sous sept éléments, dont :
« Tâche 12 : Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et **des définitions des principaux termes et concepts pertinents**, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention. »
3. À la lumière de l'adoption du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et spécifiquement l'Objectif 18 d'Aichi sur les connaissances traditionnelles et l'Objectif 16 d'Aichi sur le Protocole de Nagoya, le Programme de travail pour l'article 8 j) a été examiné et révisé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion dans sa décision X/43, pour accorder la priorité à la tâche 12, entre autres travaux.
4. Par ailleurs, au paragraphe 1 de sa décision XII/12 D, la Conférence des Parties a décidé de faire avancer les tâches 7, 10 et 12 d'une manière intégrée, propre à étayer le Protocole de Nagoya, et a en outre décidé, au paragraphe 2, d'aborder l'élaboration des définitions prévues au titre de la sous-tâche iv) de la tâche 12, qui invite le Groupe de travail à « élaborer un glossaire des principaux termes et concepts pertinents à utiliser dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes ».

* UNEP/CBD/WG8J/9/1.

5. Afin d'aider le Groupe de travail, au paragraphe 4 de sa décision XII/12 D, la Conférence des Parties invite les Parties, les gouvernements, les organisations internationales concernées et les communautés autochtones et locales à soumettre leur points de vue¹ sur, notamment, la sous-tâche iv). Une compilation de points de vue figure dans le document d'information UNEP/CBD/WG8J/9/INF/1. Cependant, parmi les soumissions reçues, peu d'entre elles font référence à, ou proposent, des termes et concepts à être utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et les dispositions connexes.

6. Au paragraphe 5 de la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, après une analyse des lacunes, d'élaborer un glossaire pour la sous-tâche iv).

7. Également afin d'aider le Groupe de travail à mener à bien les tâches 7, 10 et 12, au paragraphe 6 de la décision XII/12 D et au paragraphe 3 de la décision XII/12 E, la Conférence des Parties reconnaît la pertinence des éléments éventuels des systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales et du projet de glossaire de termes, figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet, pour les tâches 7, 10 et 12, et tenant compte de la nécessité d'affiner davantage ledit glossaire, invite le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à utiliser les éléments éventuels et le projet de glossaire, selon qu'il convient, dans ses travaux relatifs à ces tâches. Cela fait référence aux travaux effectués pour la huitième réunion du Groupe de travail, en particulier au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1 *Possibles éléments de systèmes sui generis pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de communautés autochtones et locales*. La section I de l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1 contient une liste des définitions adoptées au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya, et des Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. La section II de l'annexe contient un projet de glossaire de termes à être utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et dispositions connexes.

8. Sur la base de ces décisions, le Secrétaire exécutif a préparé le présent document afin d'aider le Groupe de travail dans ses débats. La section I entreprend une analyse des lacunes par l'examen des termes pertinents adoptés au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya, et des Lignes directrices facultatives Akwé: Kon ainsi que des termes proposés, mais pas encore examinés, par le Groupe de travail tels que figurant dans la section II de l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1. Le résultat de l'analyse des lacunes est le projet de glossaire des principaux termes et concepts, tel que figurant en annexe au présent document. La section II du présent document propose un projet de recommandation pour la considération du Groupe de travail.

I. ANALYSE DES LACUNES

9. Afin de mener à bien une analyse des lacunes, le Secrétariat a examiné les termes et les concepts adoptés au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya, et des Lignes directrices facultatives Akwé: Kon qui peuvent être pertinents pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, comme point de départ et contexte pour les discussions.

10. Les termes pertinents définis dans la Convention comprennent : « diversité biologique », « ressources biologiques », « aires protégées », et « utilisation durable ».

11. Les termes définis dans l'article 2 du Protocole de Nagoya peuvent également être pertinents.

¹ Y compris des informations sur les protocoles communautaires, les clauses types, les meilleures pratiques, les expériences et des exemples pratiques sur le partage de avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances avec ces communautés, et leur complémentarité avec le Protocole de Nagoya. Voir la notification SCBD/MPO/AF/JS/VF/84296 (2015-012), en date du 5 février 2015.

12. Les termes pertinents définis dans les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon comprennent : « droit coutumier », « site sacré », et « connaissances traditionnelles ».
13. Ces termes et concepts ne nécessitent pas d'analyse additionnelle par le Groupe de travail.
14. Le Secrétariat a également examiné les termes dans la section II de l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1. Ces termes sont des propositions provenant de diverses sources² qui ont été soumises au Groupe de travail à sa huitième réunion et au cours de réunions précédentes, mais qui n'ont pas encore été examinées. Ces termes ont été comparés aux termes et concepts déjà adoptés au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya, et des Lignes directrices facultatives Akwé: Kon ainsi qu'aux termes et concepts actuellement utilisés dans la documentation officielle du Groupe de travail.
15. Les termes et concepts qui ne sont pas actuellement utilisés dans le cadre des travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention comprennent : « bioprospection », « héritage bioculturel », « innovation » et « recherche ».
16. En outre, le projet de directives sur l'élaboration de mécanismes, lois ou autres initiatives appropriées visant à assurer le consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques, et pour signaler et prévenir l'accès non autorisé à de telles connaissances, projet de directives qui figure dans le document UNEP/CBD/WG8J/9/2, aborde la définition du consentement préalable en connaissance de cause ou de l'approbation et de la participation.
17. Par conséquent, le projet de glossaire proposé en annexe ci-dessous n'inclut pas ces termes ou des termes qui ont déjà été définis dans la Convention, le Protocole de Nagoya, et les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon, ou des termes qui ne sont pas actuellement utilisés dans la documentation officielle du Groupe de travail. Le glossaire se veut un recueil concis des principaux termes et concepts pertinents pour l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

II. PROJET DE RECOMMANDATION

Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Notant que la clarté des termes et concepts dans le cadre de l'article 8 j) et les dispositions connexes peut aider à la mise en œuvre effective et cohérente de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en vue de réaliser l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020,

1. *Approuve* le glossaire des termes et concepts clés à être utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et les dispositions connexes tel que figurant à l'annexe de la présente décision;
2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser le glossaire lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures nationales pertinentes;
3. *Prie* le Groupe de travail de tenir compte du glossaire dans ses travaux futurs.

² Y compris le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Institut international pour l'environnement et le développement (l'Institut international), et les soumissions reçues des organismes suivants : Association Kechua-Aymara pour la nature et un développement durable (ANDES, Pérou), Fundación Dobbo Yala (Panama), Université de Panama, Ecoserve (Inde), Centre for Indigenous Farming Systems (Inde), Herbal and Folklore Research Centre (Inde), Centre for Chinese Agricultural Policy (CCAP, Chine), Southern Environmental and Agricultural Policy Research Institute (ICIPE, Kenya), Cadre régional des pays insulaires du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, Kenya Forestry Research Institute, et les Lois modèles africaines pour la protection du droit des communautés locales, des fermiers et des éleveurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques.

Annexe

GLOSSAIRE DE TERMES ET CONCEPTS CLÉS À ÊTRE UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Application/utilisation/exploitation des connaissances traditionnelles : Tout acte de fabrication, utilisation, mise en vente, vente ou importation, à ces fins, d'un produit traditionnel protégé, ou, dans les cas où l'objet de protection est un processus, tout acte d'utilisation d'un processus ainsi que tout acte de fabrication, utilisation, mise en vente, vente ou importation, à ces fins au moins, d'un produit obtenu directement par des processus traditionnels.

Protocoles communautaires : Les protocoles communautaires couvrent un vaste éventail de documents générés par les communautés pour établir la manière dont elles souhaitent que les autres parties prenantes engagent le dialogue avec elles. Elles peuvent invoquer le droit coutumier ainsi que les lois nationales et internationales pour affirmer leur droit à être abordées conformément à un ensemble de normes. L'explication des informations, des facteurs pertinents et des détails du droit coutumier et des autorités traditionnelles aide d'autres parties prenantes³ à mieux comprendre les valeurs et les lois coutumières d'une communauté. Les protocoles communautaires offrent aux communautés la possibilité de se concentrer sur leur développement.⁴

Patrimoine culturel (tangible et intangible) : La manifestation matérielle et/ou non matérielle du patrimoine culturel d'une communauté autochtone ou locale comprend, sans y être limitée, les paysages, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle, écologique ou esthétique, les vestiges humains, et les expressions culturelles traditionnelles qui incluent sans s'y limiter le chant, la danse, l'expression artistique, les contes et l'histoire.

Utilisation coutumière de la diversité biologique : Utilisation associée aux traditions locales et aux normes/lois coutumières, tout en prévoyant l'innovation.

Espèce sacrée : Certaines espèces particulières et importantes pour les communautés autochtones et locales affectées pour leurs besoins d'alimentation, de médecine, de chauffe, de fourrage, de construction, de production d'artefacts, d'habillement et les objets utilisés pour la religion et les cérémonies, etc.⁵

Gardien traditionnel : Un groupe, clan ou communauté ou un individu qui est reconnu par ce groupe, clan ou communauté en tant qu'individu à qui la garde ou la protection des expressions de culture sont confiées conformément au droit coutumier et aux pratiques de ce groupe, clan ou communauté.

Ressources traditionnelles : Les ressources traditionnelles sont les actifs tangibles ou intangibles à valeur biologique, spirituelles, esthétique, culturelle et économique utilisés traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

Territoires traditionnels : Les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

³ Telles que les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles.

⁴ Voir <http://www.unep.org/communityprotocols/protocol.asp> et http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community_Protocols_Guide_Policymakers.pdf

⁵ Tiré du paragraphe 37 a) des Lignes directrices facultatives Akwé:Kon qui fait référence aux « inventaires des espèces » et aux « espèces particulières ».